



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-407
29/05/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2017-637 du 28/07/2017 : Contrôles renforcés des introductions de suidés (sangliers sauvages, sangliers et porcs domestiques)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Précision pour la certification aux échanges de suidés et contrôles renforcés des introductions de suidés.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise quel certificat doit être utilisé dans le cadre des échanges de sangliers d'élevage et rappelle les mesures demandées de vigilance accrue, dans le cadre des échanges de suidés sauvages et domestiques.

Textes de référence :- Directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et

produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- Directive du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

- Règlement 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

- Décision d'exécution de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE ;

- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- Articles L.236-1 ; L.236-5 ; L.236-8 ; L.236-9, L.236-10 ; L.236-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- Note de service 2016-838 fixant les modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges au sein de l'Union européenne des animaux vivants et de leurs produits.

Ces derniers mois, en Europe, le nombre de déclarations de peste porcine africaine (PPA) a augmenté notamment dans la faune sauvage. Les échanges de sangliers au sein de l'Union européenne sont identifiés comme un risque de diffusion de la maladie au sein de l'Union européenne.

A la demande des autorités françaises, la Commission européenne a précisé aux Etats-membres le type de certificat (et donc de conditions sanitaires) à utiliser lors d'échanges de sangliers d'élevage et l'a mis à jour dans le système TRACES.

Le certificat à utiliser est le **certificat 64/432 (2015/819) F2 Porcins**.

I. Certification aux échanges de sangliers :

Pour avoir accès à ce certificat dans TRACES, vous devez sélectionner le code marchandise 0103

Lot

▸ Références ▸ Commerçants ▸ Lot ▸ Transport ▸ Itinéraire

Détails concernant le lot présenté : Sélection du code produit

Critères de recherche

Code de nomenclature: 0103

Modèle:

Navigateur code de nomenclature

- 01 - ANIMAUX VIVANTS
 - 0101 - Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
 - 0102 - Animaux vivants de l'espèce bovine
 - 0103 - Animaux vivants de l'espèce porcine**
 - + 0104 - Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
 - + 0105 - Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
 - + 0106 - Autres animaux vivants
- + 02 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Vous sélectionnez ensuite Gibier d'élevage

Vous cliquez sur assigner et remplissez la partie I et II du certificat.

TRACES/Documents vétérinaires /Certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires

Lot

▸ Références ▸ Commerçants ▸ Lot ▸ Transport ▸ Itinéraire

Détails concernant le lot présenté : Sélection de l'espèce

Type: Gibier d'élevage

Famille:

Classe:

Modèle: 64/432 (2015/819) F2 Porcins

▸ Annuler ▸ Assigner et ajouter un nouveau code ▸ Assigner

Sus scrofa scrofa

▸ Annuler ▸ Assigner et ajouter un nouveau code **Assigner**

Remarque : la sélection Gibier permet de réaliser dans TRACES la certification pour les

porcins autres que porcs domestiques et gibier d'élevage, notamment pour les échanges de porcins au sein des parcs zoologiques

/TRACES/Documents vétérinaires /Certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires

Lot

↳ Références ↳ Commerçants ↳ Lot ↳ Transport ↳ Itinéraire

Détails concernant le lot présenté : Sélection de l'espèce

Type: Gibier

Classe:

Famille:

Modèle: 92/65 (2013/518) EI Animaux provenant d'exploitations [ongulés, oiseaux(2), lagomorphes, chiens, chats et furets]

↳ Annuler ↳ Assigner et ajouter un nouveau code ↳ Assigner

Babyrousa spp. Dicotyles spp. Hylochoerus spp.

Phacochoerus spp. Potamochoerus spp. Sus scrofa

Sus spp.

↳ Annuler ↳ Assigner et ajouter un nouveau code ↳ Assigner

II – Contrôles à l'introduction de suidés en France :

Face à l'extension des foyers de PPA dans certains pays d'Europe de l'Est, je vous demande de continuer à:

- porter une vigilance particulière aux introductions de suidés (sangliers sauvages, sangliers et porcs domestiques) en provenance de pays affectés et des pays de l'Union Européenne susceptibles d'avoir reçu préalablement ces animaux ;
- sensibiliser les opérateurs susceptibles de procéder à des introductions en provenance de ces zones.

Cette vigilance est d'autant plus importante que tout sanglier d'élevage dès lors qu'il est détenu depuis au moins 30 jours dans son exploitation et quelle que soit son origine (y compris sauvage) peut faire l'objet d'échanges conformément à la Directive 64/432.

Il convient donc de

1. procéder aux contrôles documentaires **systematiques** des certificats TRACES notifiant l'arrivée de suidés (*sus scrofa*, *sus scrofa domesticus*), sur le territoire français. Les parcs de tir et les enclos de chasse seront particulièrement ciblés compte tenu de la difficulté de leur recensement et d'introductions habituelles de sangliers issus des Pays de l'Est ;
2. d'assurer des contrôles physiques dans les exploitations de destination, sans omettre les introductions qui peuvent être effectuées dans les parcs zoologiques, parcs et enclos de chasse.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, vous pourrez vous aider des notifications TRACES reçues dans les boîtes mail institutionnelles, en consultant les numéros de référence qui indiquent le code ISO des pays de provenance et les codes TRACES des animaux concernés (0103).

Pour plus d'information relative à la maladie et sa répartition sur le territoire européen, vous pouvez consulter le site de la plateforme d'épidémiosurveillance :

<https://www.plateforme-esa.fr/article/peste-porcines-actualités>

III - Suites des contrôles

Vous veillerez :

- à reporter tout contrôle effectué dans la partie III du certificat TRACES réservé à cet effet,
- à procéder à des rappels réglementaires ou à sanctionner tout manquement à la réglementation que vous aurez pu constater au cours de vos contrôles.

Toute non conformité relative aux introductions de suidés est à signaler à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr en indiquant le type de non conformité rencontré et :

- le numéro de certificat sanitaire d'échanges intra- Union européenne TRACES,
ou
- l'identité des destinataires et lieux de destination pour les cas de lots de suidés qui ont fait l'objet d'une notification sans être accompagnés d'un certificat sanitaire ainsi que pour les cas de lots de suidés introduits en France sans aucune notification TRACES, et par conséquent sans certificat d'échanges intra - Union européenne TRACES.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT